Statuts de l'OIE

tels qu'adoptés lors de la réunion du Conseil général de l'OIE le 29 mai 2022

A powerful and balanced voice for business

A powerful
and balanced
voice for business

	CONTENU	Page(s)
Article 1	Constitution	1
Article 2	Objectifs	1–2
Article 3	Membres	2–3
Article 4	Relations avec d'autres organisations	3–4
Article 5	Conseil général	4–6
Article 6	Comité de direction	6–8
Article 7	Le Président	8
Article 8	Le Secrétaire général	8–9
Article 9	Le vérificateur aux comptes	9
Article 10	Pouvoir de signatures	9
Article 11	Finances	10
Article 12	Démission ou exclusion de membres	11–12
Article 13	Responsabilité	12
Article 14	Révision des Statuts	12
Article 15	Dissolution	13
Article 16	Liquidation	13

Article 1 Constitution

1. Une organisation internationale établie en 1920 et composée d'organisations centrales d'employeurs et d'entreprises dont l'activité sur le plan national est consacrée aux questions compatibles avec celles décrites à l'Article 2 ci-après est, par les présentes, fondée sous le nom de : "Organisation internationale des employeurs" (ci-après "OIE" ou "l'Organisation").
2. L'OIE est organisée corporativement en tant qu'association suisse à but non lucratif en vertu des Articles 60 et suivants du Code civil suisse et des présents Statuts.
3. Le siège de l'OIE est établi dans le canton de Genève, en Suisse.

Article 2 Objectifs

Les objectifs de l'OIE sont :

a) promouvoir un environnement économique et les politiques sociales et de l'emploi nécessaires au développement et à la survie de la libre entreprise et de l'économie de marché ;

b) constituer un forum international qui rassemble, représente et promeut, dans le monde entier, les intérêts des organisations nationales d'employeurs et d'entreprises et de leurs membres dans les domaines de politique socio-économique et de l'emploi ;

c) aider, conseiller, représenter et fournir les services et informations appropriés aux membres de l'OIE (ci-après "les membres"), établir et maintenir un contact permanent entre eux et coordonner les intérêts des employeurs et des entreprises au niveau international, particulièrement au sein de l'Organisation internationale du Travail (ci-après "OIT") ou du Bureau international du Travail (ci-après "BIT") et d'autres institutions internationales ;

d) promouvoir et appuyer le développement et le renforcement d'organisations d'employeurs et d'entreprises autonomes et indépendantes et

améliorer les capacités et les services mis à la disposition de leurs membres ;

e) informer l'opinion publique et favoriser la compréhension de la contribution des employeurs à la société dans son ensemble et des positions des employeurs ;

f) faciliter et promouvoir les échanges et transferts d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les membres de l'OIE et les entreprises, les fédérations et les associations qu'ils représentent.

Article 3 Membres

1. Toute organisation centrale représentative d'employeurs ou d'entreprises dont les objectifs sont compatibles avec ceux de l'OIE, peut devenir membre de l'Organisation, à condition de remplir les conditions ci-après :

   a) qu'elle soutienne et défende les principes de la libre entreprise et de l'économie de marché ;

   b) qu'elle soit une organisation volontaire, libre et indépendante, composée exclusivement d'organisations d'employeurs ou d'entreprises sans contrôle ou ingérence d'aucune sorte de la part d'une quelconque autorité extérieure, gouvernementale ou autre ;

   c) qu'elle s'engage par écrit à se conformer aux conditions financières et autres modalités d'adhésion telles que définies dans le processus d'admission.

2. Si dans un pays une organisation centrale de cette nature n'existait pas, ou si cette organisation ne demandait pas à adhérer à l'OIE, et si cependant une ou plusieurs organisations d'employeurs ou d'entreprises étaient désireuses d'adhérer à l'OIE, le Comité de direction examinerait les conditions d'admission éventuelle et le Conseil général statuerait sur les propositions qui lui seraient faites par le Comité de direction et sur l'admission. En outre, si dans un pays une organisation d'employeurs ou d'entreprises était déjà membre de l'OIE, toute

décision relative à l'admission d'une ou plusieurs organisations supplémentaires ne serait prise qu'après consultation préalable dudit membre et en étroite collaboration avec celui-ci.

3. Le Comité de direction pourra admettre, comme membre associé, pour une brève période déterminée par le Comité de direction et aux conditions qu'il estimera appropriées, d'autres organisations nationales d'employeurs ou d'entreprises. Ces membres associés auront les mêmes droits et obligations que les autres membres, à l'exception du droit de vote. À la fin de cette période, le Comité de direction examinera une éventuelle admission officielle et soumettra sa proposition au Conseil général pour décision finale.
4. Toute demande d'adhésion - avec documents à l'appui - fera l'objet d'une demande écrite adressée au Secrétaire général, qui fera rapport à la prochaine réunion du Comité de direction. En attendant que le Conseil général ait pris une décision, le Comité de direction pourra prononcer l'admission provisoire. Les organisations admises provisoirement auront les mêmes droits et obligations que tout autre membre, à l'exception du droit de vote.
5. Toute décision prise par le Conseil général eu égard à l'admission des membres est définitive. Le Conseil général n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend, y compris en cas de refus.
6. Chaque membre et membre associé conservera son autonomie et son indépendance.
7. Toute revendication d'un membre ou membre associé sur les actifs de l'OIE est exclue.

Article 4 Relations avec d'autres organisations

1. Des relations formelles peuvent être établies entre l'OIE et d'autres organisations. Les modalités de ces relations seront, dans chaque cas, proposées à l'examen et à l'approbation du Comité de direction et à l'adoption par le Conseil général.

2. Le Conseil général statuera par une décision souveraine qu'il ne sera pas tenu de motiver.

Article 5 Conseil général

1. Le Conseil général est l'instance suprême de décision de l'OIE. Toute décision du Conseil général est définitive et sans appel.
2. Le Conseil général sera composé de représentants de tous les membres de l'OIE désignés à cet effet (ci-après "les Représentants").
3. Chaque membre aura le droit d'être représenté au Conseil général par un Représentant qui bénéficiera d'un droit de vote. Lorsqu'il y a plusieurs membres dans un pays donné, ces membres devront nommer parmi eux un membre qui sera chargé de voter. Chaque Représentant pourra être accompagné par un ou plusieurs conseillers et déléguer, par écrit, son droit de vote à un conseiller.
4. Le Conseil général se réunit au moins une fois par an et en session extraordinaire sur convocation du Président ou du Secrétaire général agissant en son nom, ou sur demande d'un cinquième des membres, adressée par écrit au Président ou au Secrétaire général.
5. Le Conseil général :
   a) sera chargé de l'élaboration de la politique générale de l'OIE ;
   b) adoptera un programme d'action pour l'année suivante préparé par le Comité de direction ;
   c) recevra le rapport du Comité de direction concernant les activités menées pendant l'exercice écoulé ;
   d) se prononcera sur les comptes et le budget de l'OIE, sur proposition du Comité de direction, y compris par voie électronique, dans l'intervalle des réunions du Conseil général ;
   e) se prononcera sur l'admission de nouveaux membres et sur l'exclusion de membres selon les propositions du Comité de direction, y compris

par voie électronique, dans l'intervalle des réunions du Conseil général ;

f) adoptera toutes les décisions ou résolutions appropriées pour orienter les activités de l'OIE ou pour refléter les souhaits des membres ;

g) offrira l'occasion d'échanges de vues sur des questions entrant dans la compétence de l'OIE, selon ce qui sera organisé par le Comité de direction ;

h) élira le Président de l'Organisation, conformément au règlement établi par le Comité de direction ;

i) révoquera le Président de l'Organisation, conformément au règlement établi par le Comité de direction ;

j) élira les cinq Vice-présidents régionaux, conformément au règlement établi par le Comité de direction ;

k) révoquera les cinq Vice-présidents régionaux, conformément au règlement établi par le Comité de direction ;

l) élira les huit membres du Comité de direction mentionnés à l'Article 6.1 f), conformément au règlement établi par le Comité de direction ;

m) révoquera les huit membres du Comité de direction mentionnés à l'Article 6.1 f), conformément au règlement établi par le Comité de direction ;

n) élira le Trésorier, conformément au règlement établi par le Comité de direction ;

o) révoquera le Trésorier, conformément au règlement établi par le Comité de direction ;

p) déterminera le barème des cotisations aux termes de l'Article 11.2 ;

q) approuvera les amendements aux Statuts aux termes de l'Article 14 ;

r) approuvera la dissolution de l'OIE aux termes de l'Article 15.

6. L'ordre du jour du Conseil général sera établi par le Comité de direction et adressé aux membres au moins cinq semaines avant la date de l'assemblée.

7. Tout membre peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour. Ces demandes devront parvenir au Secrétariat au moins trois semaines avant la date de l'assemblée.

8. Les votes seront pris à la majorité simple des membres physiquement représentés, sauf disposition contraire des Statuts. En cas d'impasse, la voix du Président l'emportera.

9. Le Conseil général ne peut adopter que des résolutions relatives à des points inscrits à l'ordre du jour. Le Président déterminera la procédure de vote à suivre à l'assemblée (par exemple, scrutin secret ou public).

10. Le procès-verbal des réunions sera établi par le Secrétaire général et soumis à la prochaine session du Conseil général pour approbation.

Article 6 Comité de direction

1. Le Comité de direction sera composé :

   a) d'un Président qui assurera la présidence du Comité de direction ;

   b) de cinq Vice-présidents régionaux, élus par le Conseil général, sur proposition de chacune des cinq régions. Leur mandat sera d'une durée de trois ans, avec la possibilité de réélection, ou d'une durée plus courte s'il s'agit d'achever le mandat d'un titulaire qui aurait quitté ses fonctions. Ils conseilleront le Président et coordonneront les activités propres à leur région ;

   c) d'un Vice-président auprès de l'OIT, élu par le Conseil général parmi les membres employeurs titulaires du Conseil d'administration du BIT, et qui doit également être désigné par le Groupe des employeurs pour devenir le porte-parole des employeurs au sein de l'OIT pour un mandat de trois ans, avec possibilité de réélection ;

d) d'un Trésorier ;

e) de Représentants des membres des catégories 1 à 5 dans le tableau des cotisations, à moins d'avoir été élus pour l'une des fonctions décrites sous les points b) ou c) ci-dessus ;

f) de Représentants des huit autres membres élus par le Conseil général pour un mandat de trois ans avec possibilité de réélection (deux pour l'Afrique, deux pour les Amériques, deux pour l'Asie et deux pour l'Europe) ;

g) d'un maximum de trois représentants des membres cooptés par le Comité de direction pour une période déterminée, sur proposition du Président après consultation des Vice-présidents régionaux et du Secrétaire général. Ces membres peuvent être cooptés pour un ou plusieurs mandats.

2. Le Comité de direction :

a) assurera l'exécution des objectifs de l'OIE et des décisions du Conseil général ainsi que des activités nécessaires au bon fonctionnement de l'OIE ;

b) élaborera, entre les réunions du Conseil général, des prises de positions politiques et formulera des stratégies appropriées ;

c) préparera les décisions du Conseil général en matière d'adhésions et de retraits ;

d) préparera les décisions du Conseil général en matière financière et budgétaire sur la base de propositions du Trésorier ;

e) statuera sur les propositions du Secrétaire général relatives au fonctionnement et à l'organisation du Secrétariat ;

f) préparera un programme d'action annuel qui sera soumis au Conseil général ;

g) préparera un rapport annuel sur les activités de l'OIE qui sera soumis au Conseil général.

3. En accomplissant toutes les responsabilités contenues dans l'Article 6.2, le Comité de direction peut être assisté par des commissions, composées

par des membres du Comité de direction et opérant selon des termes de référence décidés par le Comité de direction.

4. Le Comité de direction adoptera son propre règlement.

Article 7 Le Président

1. Le Président de l'OIE (ci-après "le Président") sera élu pour trois ans par le Conseil général sur proposition du Comité de direction, avec possibilité de réélection.
2. Le Président représentera l'OIE au plus haut niveau et présidera le Conseil général et le Comité de direction. En cas d'impossibilité, ces fonctions seront exercées par l'un des Vice-présidents régionaux.
3. Dans la mesure du possible, le Président sera élu selon le principe de la rotation entre les régions géographiques.
4. Le Président sera le principal porte-parole de l'OIE en dehors du BIT et sera chargé de mettre en œuvre les politiques dans le respect des orientations fixées par le Conseil général et le Comité de direction.

Article 8 Le Secrétaire général

1. Le Comité de direction désignera un Secrétaire général, qui ne sera pas un membre dudit Comité. Le Secrétaire général sera salarié à plein temps.
2. Le Secrétaire général fera rapport au Conseil général et au Comité de direction qui devront lui accorder leur confiance, faute de quoi le Comité de direction pourra révoquer le Secrétaire général sur décision unanime conformément au règlement intérieur du Comité de direction et au droit suisse.
3. Les tâches du Secrétaire général comprendront :
   a) la direction du Secrétariat ;
   b) la désignation de ses membres et l'organisation de leurs responsabilités ;

c) la gestion financière de l'OIE, sous le contrôle du Trésorier ;

d) la préparation de prises de positions politiques ;

e) la liaison permanente et les communications avec les membres ;

f) l'exécution des programmes de coopération technique destinés aux organisations d'employeurs et d'entreprises ;

g) avec son personnel et sous le contrôle du porte-parole du Groupe des employeurs auprès du BIT, le Secrétariat du Groupe des employeurs au BIT ;

h) le maintien de contacts permanents avec la direction du BIT et ses responsables à tous les niveaux ;

i) le maintien de contacts fréquents avec des organismes publics et le renforcement de l'image de l'OIE auprès des groupes d'intérêt et du public en général.

Article 9 Le vérificateur aux comptes

Le Comité de direction fait appel à un vérificateur aux comptes désigné pour un mandat d'un an, reconductible. Le vérificateur aux comptes doit agir en toute indépendance vis-à-vis de l'Organisation, et plus particulièrement du Comité de direction. Il vérifie les comptes de l'OIE et soumet un rapport de l'exercice financier écoulé au Conseil général.

Article 10 Pouvoir de signatures

1. Tout document officiel ou juridique relatif à l'Organisation sera conjointement signé par deux des personnes habilitées à le faire, à savoir le Président, le Trésorier et le Secrétaire général.

2. Dans le cadre strict de la gestion quotidienne de ses activités, l'OIE sera représentée par le Secrétaire général à l'égard des tiers.

Article 11 Finances

1. Le Trésorier sera élu pour une période de trois ans par le Conseil général sur proposition du Comité de direction. Le Trésorier devra bénéficier de la confiance du Conseil général et du Comité de direction tout au long de son mandat.
2. Les ressources de l'OIE seront constituées par les cotisations des membres, des revenus de placements, des donations, des legs et tous autres paiements. Le barème des cotisations sera entériné chaque année par le Conseil général sur proposition du Comité de direction. Il sera réexaminé tous les cinq ans sur recommandation du Comité de direction.
3. Les cotisations annuelles seront versées au plus tard le 1er avril.
4. Le projet de budget sera établi par le Trésorier sur proposition du Secrétaire général et en collaboration avec celui-ci. Il sera soumis par la Commission des finances avec une recommandation au Comité de direction, puis au Conseil général pour adoption finale.
5. Le Trésorier soumettra les comptes de chaque exercice, après vérification par le vérificateur aux comptes, au Comité de direction puis au Conseil général pour adoption finale.
6. L'administration financière de l'OIE au quotidien est du ressort du Secrétaire général sous le contrôle du Trésorier. Toute difficulté financière majeure sera soumise au Comité de direction et toute dépense importante non prévue au budget sera soumise à l'approbation du Comité de direction et, ensuite, pour entérinement post-facto, à la prochaine réunion du Conseil général.
7. L'exercice financier commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 12 Démission ou exclusion de membres

1. Tout membre peut quitter l'OIE moyennant un préavis adressé au Comité de direction au minimum six mois avant la fin de l'année en cours. La démission ne prendra effet qu'à la fin de l'année en cours. Durant la période de préavis, le membre continuera de bénéficier de tous les services de l'OIE.
2. Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation pendant deux exercices consécutifs peut être privé de sa qualité de membre par le Comité de direction, sur proposition du Secrétaire général. Le Comité de direction examinera toute demande de réadmission et fera les propositions qu'il estime opportunes au Conseil général.
3. Le Conseil général peut, à toute assemblée ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents, exclure tout membre qui, à son avis, ne réunit plus les conditions requises pour être membre de l'Organisation, énoncées au titre des dispositions a) et b) de l'Article 3.1 ou dont il juge l'activité contraire aux intérêts de l'Organisation. Le Conseil général doit être saisi à cet effet d'une demande écrite du Comité de direction qui aura avisé le membre intéressé de son intention d'adresser cette demande au Conseil général ainsi que la date et le lieu de la réunion du Conseil général à laquelle la demande sera présentée. Cet avis sera expédié aux membres au moins cinq semaines avant la réunion en question.
4. Toute proposition visant à exclure un membre de l'Organisation devra être inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Comité de direction ou du Conseil général à laquelle cette proposition sera examinée.
5. Le membre démissionnaire ou exclu ne pourra pas prétendre au remboursement d'une quelconque contribution financière versée pendant la période où il était membre, mais il sera tenu de s'acquitter des obligations financières découlant de sa qualité de membre jusqu'à la date de son exclusion ou jusqu'à la date à laquelle sa démission prendra effet, compte

tenu du délai de préavis prévu dans les conditions d'adhésion.

Article 13 Responsabilité

La responsabilité de l'OIE est limitée à ses actifs. La responsabilité personnelle des membres ou des organes de l'Organisation à l'égard du passif de l'association ne peut être engagée. En ce qui concerne les personnes agissant pour le compte de l'Organisation, l'Article 55, paragraphe 3, du Code civil suisse s'applique (responsabilité personnelle en cas de faute).

Article 14 Révision des Statuts

1. Toute proposition de révision des Statuts ne pourra être prise en considération que par l'assemblée générale ordinaire du Conseil général, sur recommandation du Comité de direction. Cependant, le Conseil général pourra décider le renvoi de l'examen d'une telle proposition de révision à une assemblée extraordinaire du Conseil général qui sera convoquée dans ce but.
2. Toute proposition de révision devra parvenir au Secrétaire général deux mois au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire du Conseil général. Elle sera adressée aux membres de l'Organisation au moins cinq semaines avant la date de cette assemblée.
3. Une modification des Statuts ne sera adoptée que si l'assemblée du Conseil général réunit plus de la moitié des membres. Elle doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 Dissolution

1. La dissolution de l'OIE ne peut être portée à l'ordre du jour d'une assemblée du Conseil général que sur proposition signée par la moitié des membres au moins.
2. Si la proposition de dissolution est prise en considération par le Conseil général, elle sera portée à l'ordre du jour de sa prochaine assemblée générale ordinaire. La dissolution de l'OIE ne pourra être prononcée que si les trois-quarts des membres sont représentés ; elle doit être votée à la majorité des trois-quarts des membres présents.

Article 16 Liquidation

1. Si la dissolution de l'OIE est décidée, la liquidation sera confiée au Comité de direction alors en fonction, avec faculté pour celui-ci de déléguer ses pouvoirs.
2. En cas de dissolution de l'Organisation, tout solde obtenu après paiement des salaires et des indemnités dus au personnel du Secrétariat de l'OIE sera versé à une personne morale reconnue par les autorités publiques. Il ne pourra en aucun cas faire retour aux membres ou aux donateurs, ou être utilisé pour leur profit personnel.

© OIE mai 2022

International Organisation of Employers | Organisation Internationale des Employeurs | Organización Internacional de Empleadores
Avenue Louis-Casaï 71 – CH-1216 Geneva • T +41 22 929 00 00 F +41 22 929 00 01 • ioe@ioe-emp.com • ioe-emp.org